

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 34 (1954)
Heft: 1

Artikel: Les personnes physiques étrangères résidant en France et la réglementation des changes
Autor: Budin, Charles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888501>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les personnes physiques étrangères résidant en France et la réglementation des changes

LA Suisse a la bonne fortune, qu'elle ne partage aujourd'hui qu'avec de rares pays, d'échapper à toute contrainte en ce qui concerne les mouvements de capitaux avec l'étranger.

Il n'en est pas de même de la plupart des nations européennes, parmi lesquelles la France, qui sont soumises à une réglementation des changes souvent très rigoureuse.

Aussi voudrions-nous dresser, à l'usage de nos amis Suisses vivant ou désireux de venir vivre en France, une synthèse des textes de cette réglementation qui les intéressent au premier chef, dans le souci de leur éviter des infractions aux conséquences souvent incalculables.

Cette synthèse ne peut avoir la prétention d'entrer dans tous les détails des textes, mais bien plutôt d'en dégager les lignes générales et par là même, si possible, l'esprit.

Après quelques définitions indispensables à la compréhension de cet exposé, nous nous proposons de suivre notre ami Suisse du moment où il décide de venir vivre en France, jusqu'au moment où, quelques années après, il regagne définitivement son pays.

I. — QUELQUES DÉFINITIONS

Les principes généraux de la réglementation française des changes s'appuient sur deux définitions fondamentales concernant, l'une les personnes, l'autre les biens.

1. LES PERSONNES :

Cette étude, comme l'indique son titre, vise exclusivement les « personnes physiques, de nationalité étrangère résidant en France ».

Les deux premiers termes de cette définition n'appellent aucune explication particulière. Mais il en va tout autrement du troisième et dernier terme, car l'expression « résidant en France » est, par l'imprécision même des textes de base, soumise aux plus difficiles interprétations.

L'article 7 de l'ordonnance 45-86 du 16 janvier 1945 définit les résidents étrangers « des personnes physiques de nationalité étrangère, ayant leur résidence habituelle en France ».

Or, quand la résidence en France devient-elle « habituelle » ? Tout le problème est là.

Cette difficulté n'a pas échappé aux praticiens, aux notaires particulièrement, qui ont prié l'administration de bien vouloir la résoudre.

Dans sa réponse, en juillet 1951, au Conseil supérieur du notariat, l'Office des changes s'exprimait ainsi :

« Les personnes physiques de nationalité étrangère doivent être considérées comme résidentes lorsqu'elles ont établi leur domicile en France antérieurement au 10 septembre 1939 et qu'elles possèdent dans notre pays le centre de leur activité. »

Ainsi lorsque cette double condition se trouve remplie, la « résidence » est administrativement formelle ; mais *quid* dans les autres cas ? On voit par là même que la

difficulté reste entière, et force nous est alors de conclure que la « résidence » est une question de cas d'espèce, et, bien entendu, d'interprétation administrative, dans laquelle le comité des non résidents, qui siège au Ministère des finances, joue un rôle de premier plan.

2. LES BIENS :

Les textes qui constituent la réglementation des changes, classent les biens en deux catégories.

L'une, *les avoirs étrangers*, sont définis par l'article 48 du décret du 15 juillet 1947 « comme appartenant à des personnes physiques résidant hors de France ».

L'autre, *les avoirs à l'étranger*, sont définis par l'article 15 du même décret comme « des biens, droits et intérêts situés hors de France ».

Ainsi la première de ces définitions, celle visant les *avoirs étrangers*, fait-elle appel au statut de résident ou de non-résident de leur propriétaire. Comme telle, elle englobe des biens situés aussi bien en France qu'hors de France.

La deuxième définition s'attache exclusivement, au contraire, à la situation matérielle, « physique » pour-rait-on dire, de ces biens qui peuvent, par conséquent, appartenir aussi bien à des résidents qu'à des non-résidents, à des Français qu'à des étrangers.

Cette double remarque est importante, car il va de soi que le changement de statut du propriétaire des avoirs, c'est-à-dire le fait que de « résident » il devient « non-résident », et inversement, a une influence directe sur les avoirs dits « étrangers ». Tandis que ce changement de statut ne doit, en principe, nullement affecter la situation des avoirs à l'étranger. Nous disons « en principe », car l'administration en a malheureusement jugé tout autrement, du moins en ce qui concerne les revenus de ces capitaux.

II. — LORSQUE L'ÉTRANGER NON-RÉSIDENT DEVIENT RÉSIDENT

Il est notoire que les filiales en France des sociétés suisses sont fréquemment dirigées par des techniciens suisses, qui, souvent, servent en France par roulement. Il en résulte un mouvement constant de jeunes Suisses qui viennent en France exercer leur profession pendant quelques années, puis regagnent leur pays.

Ce double mouvement d'entrée et de sortie provoque, au regard de la réglementation des changes, un double changement du statut de l'intéressé.

Arrivant en France pour y exercer sa profession, le nouveau venu fait de notre pays le « centre de ses activités ». De ce fait et en dépit de la référence réglementaire du 10 septembre 1939, l'Office des changes en déduit généralement que l'intéressé cesse d'être un « non-résident » étranger, pour devenir « résident ».

Supposons alors, pour les besoins de la cause, qu'au moment de son installation en France le nouveau résident possède des biens à la fois en Suisse et en France, et examinons

successivement, pour chacune de ces deux catégories d'avoirs, les conséquences du changement de statut de leur détenteur.

A. — BIENS SITUÉS EN SUISSE :

Jusqu'à son entrée en France, les biens en Suisse de l'intéressé étaient, d'évidence, hors du champ d'application de la réglementation française des changes.

Ils s'y trouvent, au contraire, *ipso facto* soumis, dès l'instant où leur titulaire devient, en France, résident étranger, et leur gestion doit alors s'effectuer dans le cadre de la règle fondamentale suivante : *libre disposition des capitaux, mais rapatriement obligatoire en France des revenus*.

Examinons chacun des deux termes de cette proposition :

La *libre disposition des capitaux* ne résulte pas à proprement parler des textes. Elle est la conséquence :

— de l'article 2 de l'ordonnance 45-2672 du 2 novembre 1945 qui annule l'obligation faite aux résidents étrangers par l'ordonnance 45-86 du 16 janvier 1945 de déclarer les avoirs qu'ils possèdent hors de France ;

— des articles 52 et 58 du décret 47-1337 du 15 juillet 1947 dont les termes sont applicables aux seuls résidents de nationalité française.

Les conséquences de cette *libre disposition* sont les suivantes :

a) Le résident étranger peut céder ses capitaux sans restrictions ni réserve, étant observé toutefois qu'il est interdit à un résident de nationalité française d'en faire l'acquisition sans autorisation.

b) Il peut les transférer en France sans autre restriction que de se soumettre, pour ce faire, aux conventions financières franco-suisse.

A ce sujet il est important de noter que l'Office des changes a toujours refusé la garantie de retransfert de l'avis 419 aux avoirs ainsi transférés par des résidents étrangers, en se basant sur ce fait que l'avis 419 n'est applicable qu'aux non-résidents.

L'obligation de rapatriement des revenus est inscrite dans l'article 32 du décret du 15 juillet 1947 dont les termes sont applicables à tous les résidents, sans distinction de nationalité. Elle a pour conséquence :

— l'obligation d'encaisser, c'est-à-dire de prendre possession à l'étranger des revenus des capitaux situés hors de France (art. 12 de l'arrêté du 15 juillet 1947) ;

— l'obligation de céder au Trésor français les devises ainsi encaissées, ce qui implique qu'elles seront transférées en France dans le cadre des accords de paiement franco-suisse, c'est-à-dire par le clearing.

B. — AVOIRS EN FRANCE :

Rappelons tout d'abord un des principes généraux de la réglementation que nous avons défini au début de cette étude :

— « Est avoir étranger celui qui appartient à une personne physique résidant hors de France. »

Nous en déduisons donc, *a contrario*, que cesse d'être avoir étranger celui qui, situé en France, cesse d'appartenir à un non-résident. En d'autres termes, le fait pour le titulaire d'avoirs en France de perdre le statut de non-résident, transforme les biens qu'il possédait préalablement en France, en simples avoirs intérieurs.

Est-ce à dire que, dès cet instant, ces avoirs échappent

à la réglementation des changes ? A cette question il faut répondre par une distinction :

— les avoirs en francs détenus en France par le nouveau résident, ceux notamment qui figuraient au crédit d'un compte en francs (compte étranger en francs, compte capital, etc.), cessent d'être soumis à la réglementation des changes. Tous les comptes en francs du nouveau résident deviennent, notamment, des comptes ordinaires ;

— par contre les avoirs en devises détenus en France par le nouveau résident restent soumis au contrôle des changes ; leur statut devient alors le suivant :

a) *Valeurs mobilières en monnaies étrangères*. — Obligation de dépôt dans un établissement financier agréé, en vertu des articles 15 et 22 du décret du 15 juillet 1947. Cette obligation s'applique aussi bien aux résidents qu'aux non-résidents ; elle ne modifiera donc point la situation des valeurs mobilières étrangères déjà détenues en France par le nouveau venu avant son arrivée.

b) *Devises*. — Obligation de cession au fonds de stabilisation des changes, ou de conversion en francs au marché libre, si la devise considérée est traitée sur ce dernier marché.

c) *Comptes en devises*. — Interdiction d'ouverture, sauf autorisation préalable en application de l'article 37 de l'arrêté du 15 juillet 1947.

Sur ce point le changement de statut de l'étranger est sans aucune conséquence, puisque si, comme résident, il ne peut être titulaire d'un compte en devises, il n'en avait pas davantage la faculté, comme non-résident, en vertu de l'article 27 du même arrêté.

d) *Interdiction, sauf autorisation, de toute transaction, gratuite ou onéreuse, sur avoirs en monnaie étrangère détenus en France*, en application des articles 21, 23 et 24 du décret du 15 juillet 1947.

A cette règle les textes apportent trois dérogations :

— successions (donations exclues) ;

— conséquence des droits antérieurs à 1939 ;

— vente en Bourse de valeurs mobilières, cotées en France et régulièrement déposées, si le vendeur est résident depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1945.

A ces règles fondamentales il convient d'ajouter que :

Tout contrat entre résidents étrangers et français portant sur des avoirs en monnaie étrangère détenus en France, est rigoureusement interdit.

Il en est de même des transactions entre résident étranger et non-résident, avec cette réserve cependant que l'interdiction porte également, ici, sur les avoirs en francs, sauf :

— vente ou achat en bourse en France de valeurs mobilières françaises (art. 4 de l'arrêté du 15-7-47) ;

— transactions immobilières autorisées par les avis 436 et 503 dans le cadre de la délégation accordée aux notaires.

III. — LORSQUE LE RÉSIDENT ÉTRANGER REDEVIENT NON-RÉSIDENT

Lorsque regagnant son pays au terme d'un séjour plus ou moins long en France, l'étranger redevient non-résident, quelles conséquences ce nouveau changement de statut entraîne-t-il ?

Bien entendu, cette question n'a d'intérêt que pour les avoirs qu'il possède en France car il a toujours eu la libre disposition de ceux qu'il détenait hors de France.

En règle générale, le résident étranger quittant la France sans esprit de retour devient *ipso facto*, au regard

de la réglementation, un non-résident. Or, pour les capitaux déposés en France, les conséquences de cet état de fait doivent être examinées du double point de vue des avoirs en devises et des avoirs en francs.

A. — AVOIRS EN DEVICES :

Rappelons à cet égard que l'instruction 160 déjà citée, autorise les résidents ou non-résidents de nationalité étrangère à transférer librement à l'étranger :

a) Les disponibilités des *comptes en devises* qu'ils possèdent en France depuis une date antérieure au 9 septembre 1939 ou qui résultent d'opérations effectuées depuis cette date avec l'accord de l'Office des changes.

b) La même règle est applicable aux valeurs mobilières étrangères détenues en France depuis la même époque.

B. — AVOIRS EN FRANCS :

A cet égard le changement de statut de l'intéressé a pour corollaire l'obligation qui lui est faite, à lui-même ou à défaut à sa banque, de « bloquer » immédiatement tous ses avoirs en France dans ce que l'arrêté du 15-7-47 désigne sous le nom de :

— *comptes d'attente* : articles 22, 23, 24 pour les espèces ;

— *dossiers d'attente* : article 34, 35, 36 pour les valeurs mobilières.

Ce n'est là qu'une solution provisoire comme l'indique la qualification même de ce compte, car si l'ouverture et les versements en compte ou en dossier sont libres, les retraits par contre sont rigoureusement prohibés.

Il appartient alors à l'Office des changes de dénouer la situation.

Nous examinerons ce dénouement, d'une part en ce qui concerne les espèces et, d'autre part, les valeurs mobilières.

1. Les espèces :

Aux termes des instructions 405 et 416, tout rapatrié majeur ayant séjourné en France au moins quatre ans obtient de droit le transfert, à destination de son *pays d'origine exclusivement*, de la contre-valeur de 3 millions de francs minimum, sans que l'Office se refuse à examiner des transferts plus importants.

Le solde des avoirs en espèces en France du rapatrié sera en règle générale, et sur autorisation de l'Office, versé au crédit d'un compte capital fonctionnant dans le cadre de l'avis 436.

Or, il est intéressant de noter que par le débit de ce compte, et sans autorisation préalable, l'ex-résident étranger pourra à la fois :

— procéder à certains règlements de gestion courante dans la zone franc, et

— céder tout ou partie du solde créditeur de ce compte à un autre non-résident de même nationalité, ce qui revient à dire qu'il pourra transférer dans son nouveau pays de résidence le solde de ses avoirs en zone franc.

2. Les valeurs mobilières :

Quant aux valeurs mobilières françaises ou étrangères, l'Office autorisera en règle générale et sans qu'il soit possible d'entrer ici dans les détails, de verser du dossier d'attente individuel sus-visé à un nouveau dossier dit

« dossier étranger » fonctionnant dans le cadre de l'avis 209 de l'Office des changes.

Pour obtenir le rapatriement, deux solutions s'offriront alors au titulaire du dossier. Il pourra en effet :

— soit les vendre en bourse en France, s'il s'agit de valeurs mobilières françaises, répondant aux conditions de l'avis 436. Le produit sera alors inscrit au crédit du compte capital. Le rapatriement pourra s'effectuer dans les conditions indiquées ci-dessus (espèces) ;

— soit, qu'il s'agisse cette fois de valeurs mobilières étrangères ou françaises, les céder à un autre non-résident de la même nationalité que le titulaire du dossier.

Le produit de la vente sera alors réglé en devises hors de la zone franc, ce qui aboutira à une exportation des capitaux hors de France.

CAS DES IMMEUBLES EN FRANCE :

Si, au moment où, quittant la France, l'ex-résident étranger est propriétaire de biens immobiliers en zone franc, il est autorisé à les conserver, comme bon lui semble et sans restriction.

Il peut également, s'il le désire, les céder :

a) *Soit à un résident, français ou non.*

Le produit de la vente est porté au crédit d'un compte capital et le transfert hors de France s'effectue comme il est dit ci-dessus (espèces).

b) *Soit à un non-résident de même nationalité que le propriétaire.*

Le règlement s'effectue alors hors de la zone franc, ce qui équivaut à l'exportation hors de France des capitaux.

Dans l'un et l'autre cas la cession n'est libre qu'à la double condition que :

— elle soit effectuée par un notaire ;

— les biens vendus aient été acquis avant le 10 septembre 1939, ou depuis cette date par dévolution héréditaire, en vertu de droits nés avant cette date, ou comme conséquences d'actes autorisés depuis lors par l'Office des changes.

Quid alors des immeubles acquis grâce au produit de son travail par l'intéressé pendant qu'il résidait en France :

la vente ne pourra être effectuée que sur autorisation de l'Office, que l'acquéreur soit résident ou non.

Telles sont les règles que le Contrôle des changes français impose à nos amis étrangers désireux d'acquérir ou de perdre le statut de « résident en France ».

Bien entendu, nous n'avons pas la prétention d'avoir, en si peu de mots, détaillé tous les aspects d'un tel problème.

En cette matière, du reste, tout est cas particulier, en premier lieu, nous l'avons dit, la même notion de résidence.

Aussi souhaitons-nous, en conclusion, que les intéressés, en prenant conscience de la complexité de cette importante question, n'hésitent pas à consulter des spécialistes, notamment leur banquier, leur notaire et les services juridiques de la Chambre de commerce suisse en France.

Charles Budin

Licencié en droit
Conseil de sociétés



INDIGÈNES DU SUD MAROCAIN

Kodachrome collection A. Rolland



Encart offert par l'Imprimerie
E. DESFOSSÉS-NÉOGRVURE
PARIS